

Demande de création d'une ZMEL
Commune d'Agde
Document de synthèse



© Renaud DUPUY DE LA GRANDRIVE 2008

Site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » FR 9101414

Ville d'Agde
Hotel de ville
34300 Agde



Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : Mr le Maire Gilles d'Ettore
Nom du projet : Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL)
Adresse : Mairie d'Agde, Rue Alsace Lorraine 34300 Agde

Commune (et dpt) : Agde, Hérault
Téléphone : 04 67 94 62 47
Fax : 04 67 94 62 49
Email : sylvain.blouet@ville-agde.fr

Cette action s'inscrit dans les mesures de gestion du document d'objectif du site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » validé en 2008, lors du comité de pilotage dont la coprésidence est assurée par le préfet maritime et le maire de la ville d'Agde, par un arrêté préfectoral maritime (N°01/2010) et de région et dont la ville d'Agde est l'animateur depuis le premier janvier 2013. Le confortement du quai et le ponton flottant ne sont pas inscrit dans le DOCOB du site et relèvent de la gestion du fort de Brescou par la ville d'Agde, en vue d'assurer un service et une meilleure sécurité pour les visiteurs du fort.

Ce présent document de synthèse est issu du rapport « Demande de création d'une ZMEL ». Porté par la Ville d'Agde, ce projet de Zone de Mouillages et d'Equipements Légers est situé au cœur du site Natura 2000 « Posidonies du Cap d'Agde » Fr-9101414. IL prévoit l'aménagement d'une nouvelle zone de mouillage aux abords de Brescou et l'intégration du site des Tables déjà équipé par des mouillages organisées dans une seule et unique zone de mouillages.

1. Objectif

La mise en place des ancrages écologiques de la ZMEL n'a **pas vocation à pallier à un manque de place dans les ports de plaisance du Cap d'Agde**, mais répond à un objectif de gestion et de protection de l'environnement marin agathois. L'installation de ces mouillages a pour but de :

- **Limiter l'impact de l'ancrage** sur les communautés benthiques. L'utilisation exclusive des mouillages écologiques permettra de diminuer la fréquence de l'ancrage, et de préserver des espèces comme la posidonie qui est protégée en France et reconnue comme habitat communautaire et prioritaire, ainsi que les fonds rocheux reconnus comme habitat communautaire.
- **Sécuriser le secteur** où se côtoie baigneurs, plongeurs, et plaisanciers. Dans cette optique, la mise en place d'une ZMEL peut être envisagée. Le règlement intérieur de la ZMEL doit prendre en compte la sécurité des usagers, par notamment la limitation de la vitesse de navigation instaurée dans cette zone et la diminution de la circulation des navires et des engins nautiques.

Le nouveau ponton flottant, permettant l'accès au fort pour les particuliers et les entreprises, vise à sécuriser les installations existantes et permettre la création d'un débarcadère en adéquation avec les attentes des usagers.

2. Historique du projet

Suite à la proposition de réflexion sur une ZMEL validée lors du **COPIL d'Avril 2011** (Comité de Pilotage annuel du site Natura 2000 marin), **le projet a été présenté et voté par l'ensemble des représentants locaux** de l'espace marin, lors du COPIL de Mars 2012.

3. Contexte du projet

a. Activité socio-économique

De nombreuses activités sont représentées au sein de la côte agathoise : pêche professionnelle aux petits métiers, pêche récréative, pêche sous-marine, plongée sous-marine, Jet-ski, ski-nautique, planche à voile, voile légère, bateau de visite maritime, etc. Tous ses usagers sont directement ou indirectement en activité à l'intérieur ou en périphérie de la futur ZMEL. De nombreuses études menées par l'ADENA ont permis de dresser un bilan de la fréquentation de ses usages, leurs zones d'évolutions, leurs périodes d'activités, les critères et intérêts (paysagers, économiques, environnementales) de leur présence sur le site. L'ensemble de ses observations ont été corrélés avec les contraintes écologiques du site afin de définir un secteur le plus adapté à la création d'une zone de mouillage. L'impact de la ZMEL n'aura pas ou peu de conséquences majeures sur ces activités.

b. Fréquentation

Situé au droit du port du Cap d'Agde, les abords de Brescou sont fortement fréquentés en période estivale. Une étude de la fréquentation menée par l'ADENA en 2009 a estimé à **2900 le nombre de bateaux** ancrés sur le site en juillet et août, avec une forte représentation des plaisanciers au mouillage au nord-ouest de l'île. Accosté au ponton ou directement sur la plage, il a notamment été dénombré en moyenne 6 bateaux par jour d'usagers de la plage.

Le site des Tables, quant à lui, est très fréquenté par les plongeurs. En 2009, il avait été estimé une fréquentation moyenne de 90 plongées par jour.

c. Habitats et espèces

Ces deux sites sont composés de fonds sableux et de fonds rocheux d'origine volcanique, riches et diversifiés. La particularité des abords de Brescou est la présence d'un habitat prioritaire l'herbier de posidonie qui est protégé en France depuis 1988, mais aussi d'espèces d'intérêt patrimonial comme la grande nacre protégée depuis 1992.

d. Impact mécanique

L'impact mécanique de l'ancrage, mais aussi de la chaîne qui rague au mouillage, a des impacts conséquents sur certaines espèces comme la grande nacre ou les gorgones, mais aussi sur les habitats rocheux et les herbiers de posidonie.

4. Description de l'installation

La ZMEL regroupera une zone de 327 600 m² aux abords de Brescou et la zone du site des Tables de 18 700 m² déjà soumis à une AOT est disposant de 8 mouillages écologiques.

30 mouillages écologiques de type Harmony © seront installés au nord-ouest de l'île de Brescou (annexe b). Conformément aux recommandations du service des Phares et Balise Ouest Méditerranée, la ZMEL sera balisée par des bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 800 mm (type bande des 300m). Le chenal d'accès à l'île sera lui aussi balisé par des bouées coniques et cylindriques classique (annexe b).

L'ensemble de ces bouées seront reliées au fond par un système d'ancrage écologique. Ces systèmes ont un impact négligeable sur l'environnement. Contrairement aux corps-morts traditionnels, ce type de mouillage dispose d'un flotteur intermédiaire qui empêche tous contacts de la ligne de mouillage avec le fond. L'ancrage au fond dépend directement du type de substrat (roche, substrat meuble, matre de posidonie). Ce système est réversible et peut être enlevé sans laisser de trace sur l'environnement.

5. Règlementation et Gestion

Suivant les articles R2124-45 et R2124-52 du CGPPP, la ZMEL sera installée durant la période d'exploitation définit, à savoir du 1^{er} juin au 30 septembre pour le site de Brescou et du 15 avril au 15 octobre pour le site des Tables, et conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation. Durant cette période, aucun mouillage ne sera autorisé en dehors des 30 mouillages écologiques situés dans la zone de Brescou et des 8 mouillages situés au niveau du site des tables.

Les équipements seront maintenus en bon état, et cela sous la responsabilité de la Ville d'Agde. L'entretien du matériel comprend les réparations en mer et à terre, mais aussi le nettoyage et le stockage durant la période hivernale.

Afin d'assurer la sécurité des lieux, l'ensemble des usagers devra respecter le règlement de police à l'intérieur de la ZMEL. Le rôle de ce règlement est de préciser les règles d'usage des installations de mouillages, ainsi que les règles de navigation à l'intérieur de la zone de mouillage. Et ceci, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de cette zone, mais aussi de protéger l'environnement.

L'accès à l'île de Brescou se fera uniquement par l'intermédiaire du chenal délimité. Concernant les clubs et centres de plongée, deux bouées leur seront réservées à proximité de la partie rocheuse de Brescou.

La ZMEL sera gratuite, aucune redevance pour services rendus ne sera demandée aux usagers.

6. Les activités socio-économiques et la ZMEL

L'ensemble des activités de la zone marine agathoise, ainsi que leurs zones d'évolution ont été prise en compte dans l'élaboration de la ZMEL. La zone a été définie afin d'impacter le moins possible les usagers du site, aussi bien professionnels que de loisir :

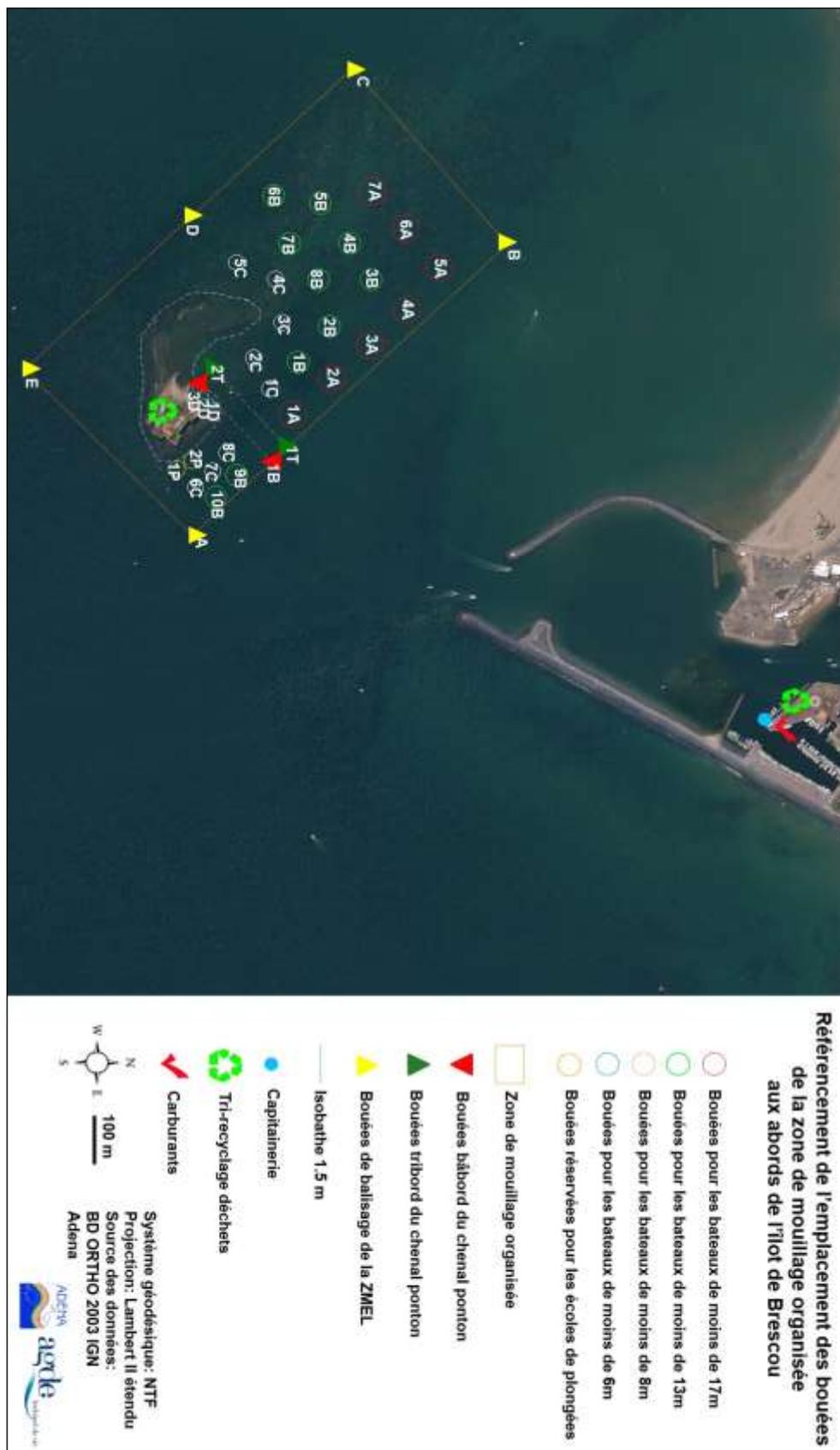
- la pêche professionnelle n'est pas pratiquée dans ce secteur en période estivale, lorsque les bouées seront installées,
- la pêche de plaisance n'est pas interdite,
- la plongée sous-marine n'est pas interdite et les professionnels bénéficieront de deux bouées réservées.
- la chasse sous-marine n'est pas interdite,
- les véhicules nautiques à moteur, les planches nautiques tractées et les activités de voile légère évitent ce secteur très fréquenté par la plaisance en période estivale, afin de pratiquer leur activité en toute liberté et sécurité.
- Les bateaux de visite et de vision sous-marine pourront toujours faire le tour de l'île en contournant la zone et accéder à l'île par le chenal.

1. Annexe

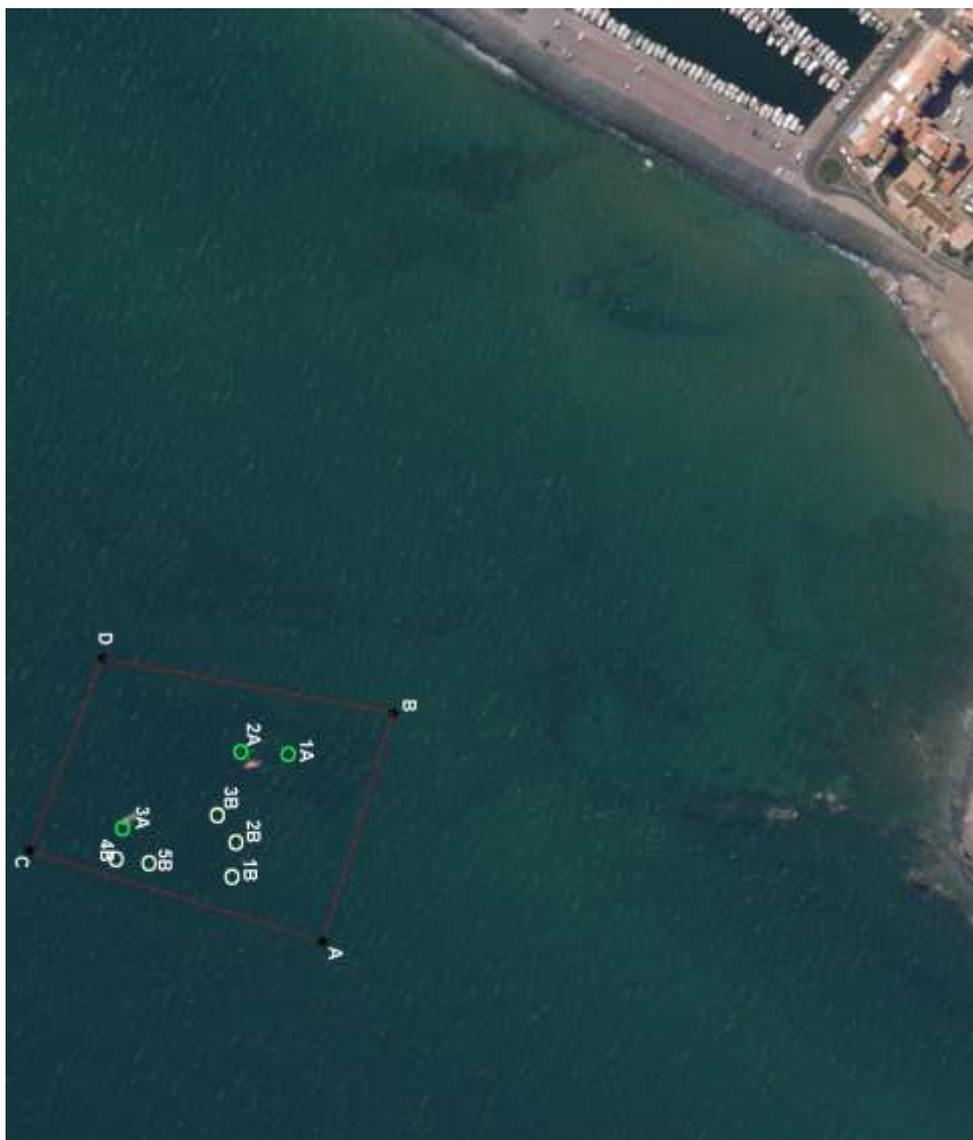
a. Plan de situation



b. Plan de situation aux abords de Brescou



a. Plan de situation du site des Tables



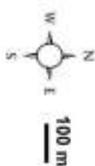
**Délimitation de
la zone de mouillage organisée
du site de plongée des tables**

 Bouées pour les bateaux de moins de 13 m

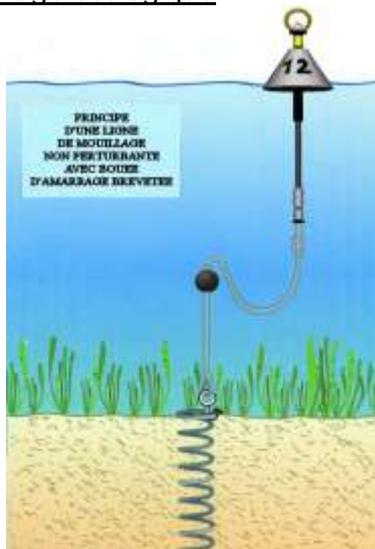
 Bouées pour les bateaux de moins de 8m

 Zone de mouillage organisée

Système géodésique: NTF
Projection: Lambert II étendu
Source des données:
BD ORTHO 2003 IGN
Adena



b. Principe d'un ancrage écologique



c. Systèmes de fixation pour le sable, la roche et les herbiers de posidonie

De gauche à droite : vis à sable, platine sur roche, vis sur matte de posidonie.



7. Règlement de police interne à la ZMEL

A - Règles Générales

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement définit les équipements à mettre en place, les modalités d'usage des bouées d'amarrage et les conditions de navigation dans la zone.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des zones constituant la ZMEL telles que définies à l'article n° 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° XXXX du JJ/MM/AA ;

Article 2 :

Sauf en cas de nécessité absolue ou d'un danger immédiat, le mouillage sur ancre est interdit dans la ZMEL, lorsque son balisage de signalisation est effectivement en place, durant la période d'exploitation de la ZMEL définie à l'article n° 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° XXXX du JJ/MM/AA :

du 1er juin au 30 septembre pour le site de Brescou
du 15 avril au 15 octobre pour le site des Tables;

Article 2bis :

La ZMEL est réservée aux bateaux de plaisance et autres navires en état de naviguer ; Toutefois, les navires courant un danger immédiat pourront accéder à la ZMEL.

Article 3 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ainsi que par ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'AOT doivent être prises.

Article 5 :

Les agents chargés de la police et ceux chargés de la surveillance de la zone par le titulaire de l'AOT doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

Article 6 :

Tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage, mais aussi de polluer le milieu marin, sont interdits sur les bouées de la ZMEL.

B - RÉGLES DE NAVIGATION :

Article 7 :

La navigation dans la ZMEL et l'amarrage aux bouées doivent s'effectuer conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) et les dispositions particulières prises par le préfet maritime.

Article 8 :

8-1 : La vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est de 5 nœuds.

8-2 : Sauf en cas de force majeure, dans la zone 1 et dans la zone des Tables, la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour entrer ou sortir de la zone et pour prendre ou quitter un mouillage.

8-3 : Sauf dans le chenal d'accès à Brescou, dans la ZMEL la navigation des engins de plage et des engins non-immatriculés est interdite ; Toutefois, les annexes sont autorisées à naviguer dans la ZMEL à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

8-4 : Toute activité faisant obstacle à la navigation est interdite dans le chenal d'accès à Brescou durant la période d'activité de la ZMEL mentionnée à l'Article 1.

Article 9 :

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer, de sortir ou de manœuvrer à la voile dans la ZMEL.

Article 10 :

L'entrée et la sortie de la zone 1 de la ZMEL devra s'opérer uniquement entre les bouées A et B ou B et C ou C et D

C - RÉGLES D'AMARRAGE :

Article 11 :

L'amarrage à une bouée de la ZMEL n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf pour les navires des clubs de plongée et les navires professionnels de pêche qui peuvent s'amarrer de nuit.

Article 12 :

Les navires et notamment les navires support de plongée devront montrer les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)

Article 13 : Taille maximale des navires

- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "<17m" est de 17 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 13m" est de 13 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 8m" est de 8 mètres.
- La taille maximale autorisée pour l'amarrage sur les bouées marquées "< 6m" est de 6 mètres.

Article 14 :

Les deux bouées marquées "Club de plongée" situées à l'Est de Brescou sont réservées aux clubs et centres de plongée.

Article 15 :

15-1 : Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bouées prévues à cet effet.

15-2 : L'amarrage à couple est interdit sur les bouées de la ZMEL à l'exception de celles réservées aux clubs de plongée à l'Est de Brescou.

15-3 : L'utilisation d'un navire pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toute la ZMEL.

D - RÉGLES D'APPONTEMENT :

Article 16 :

L'appontement au ponton flottant du fort est interdit pour des unités d'une taille supérieure à :

- Longueur totale : 20m
- Largeur : 5m
- Tirant d'eau : 1.5m
- Déplacement : 35 tonnes

E - RÉGLES DE RESPONSABILITÉ :

Article 17 :

Tout navire à poste dans la ZMEL doit être en bon état de navigation, d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le titulaire de l'AOT, sur constatation des agents chargés de la police ou de ceux chargés de la surveillance de la zone, doit prendre toutes mesures utiles, par voie de mise en demeure, à l'égard du propriétaire d'un navire à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux ouvrages ou à l'environnement.

Article 18 :

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages de la zone ou aux autres navires, ni ne gêne l'exploitation de la zone.

Article 19 :

Le propriétaire ou le responsable du navire doit être en mesure de justifier qu'il dispose d'une assurance couvrant au minimum :

- sa responsabilité civile vis-à-vis des dommages pouvant être causés, aux personnes, aux autres navires sur zone, aux ouvrages en mer et aux dispositifs d'amarrage,
- les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave de son navire en cas de naufrage.

Article 20 :

Les usagers sont tenus de signaler au titulaire de l'AOT toutes dégradations qu'ils constatent aux équipements, qu'elles sont de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qu'ils les ont occasionnées.

Article 21 :

En cas d'incendie ou d'accident, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSSMED

Coordonnées du CROSS
Téléphone 04 94 61 16 16
VHF canal 16
Fax 04 94 27 11 49
N° Urgence Européen 112

Article 22 :

En cas de naufrage dans la zone, le propriétaire du navire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence ou de carence du propriétaire, il y sera procédé d'office à ses frais et risques.

F - RÉGLES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 23 :

Toutes réparations, entretien, ou avitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur de la ZMEL.

Article 24 :

Il est interdit de jeter des déchets ou débris de toutes sortes et de déverser des eaux usées et hydrocarbures.

G - INFRACTIONS :

Article 25 :

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État, habilités en vertu des lois spéciales (police des ports, de l'eau, des épaves, de la navigation et sécurité maritime, de l'environnement, du domaine public maritime).

Dans la bande des 300 m et dans le cadre de la police spéciale du maire, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet.

H - BALISAGE :

Article 26 :

26-1 :

La zone "Brescou" de la ZMEL sera balisée par cinq bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

A	43° 15,8147' N	3° 30,2551' E
B	43° 16,1232' N	3° 29,8741' E
C	43° 15,9766' N	3° 29,6367' E
D	43° 15,8361' N	3° 29,8093' E
E	43° 15,6554' N	3° 30,0305' E

26-2 :

La zone "des Tables" de la ZMEL sera balisée par quatre bouées sphériques jaunes de 800 millimètres de diamètre posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

A	43°	16,2814'	N	3°	30,9425'	E
B	43°	16,3034'	N	3°	30,8490'	E
C	43°	16,1947'	N	3°	30,9034'	E
D	43°	16,2170'	N	3°	30,8249'	E

Ces bouées pourront être intégrées au balisage des plages qui devra être localement renforcé par une diminution de l'espacement des bouées marquant la ligne des 300 mètres.

26-3 :

Le chenal d'accès à BRESCOU sera balisé au moyen de marques latérales posées aux points suivants : (coordonnées WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Bouées tribord	T1	43°	15,9077'	N	3°	30,1402'	E
	T2	43°	15,8371'	N	3°	30,0327'	E
Bouées bâbord	B1	43°	15,8924'	N	3°	30,1592'	E
	B2	43°	15,8215'	N	3°	30,0562'	E

26-4 :

Le titulaire de l'AOT prend à sa charge la mise en place et l'entretien de ce balisage qui sera enlevé en fin de saison. L'ensemble des équipements servant au mouillage de ces bouées de balisage sera en outre retiré et les lieux remis en état à la fin de la période d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

I - MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS, CONSEIL DES MOUILLAGES :

Article 27 :

Les modifications et améliorations proposées au présent règlement par le titulaire seront soumises aux préfets compétents après avis d'un conseil des mouillages réuni sous la présidence du Maire de la commune ; Ce conseil des mouillages aura, au moins, la composition suivante :

- deux élus de la commune dont le Maire ou son délégué, et deux suppléants
- deux représentants de l'administration (DDTM, DSF)
- quatre représentants des usagers - dont un représentant des clubs de plongée, un représentant des activités maritimes de commerce, un représentant des activités professionnelles de pêche - et quatre suppléants

J - RECOURS :

Article 28 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

F - APPLICATION :

Article 29 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

ANNEXE 1 / coordonnées des bouées d'amarrage de la Zone 1

Bouées	Latitude	Longitude
1A	43° 15,9130 N	3° 30,0969 E

2A	43°	15,9512	N	3°	30,0500	E
3A	43°	15,9890	N	3°	30,0050	E
4A	43°	16,0250	N	3°	29,9595	E
5A	43°	16,0571	N	3°	29,9043	E
6A	43°	16,0246	N	3°	29,8511	E
7A	43°	15,9935	N	3°	29,8013	E
1B	43°	15,9191	N	3°	30,0274	E
2B	43°	15,9499	N	3°	29,9804	E
3B	43°	15,9907	N	3°	29,9191	E
4B	43°	15,9707	N	3°	29,8704	E
5B	43°	15,9431	N	3°	29,8165	E
6B	43°	15,8980	N	3°	29,8052	E
7B	43°	15,9128	N	3°	29,8693	E
8B	43°	15,9399	N	3°	29,9184	E
9B	43°	15,8621	N	3°	30,1636	E
10B	43°	15,8455	N	3°	30,1880	E
1C	43°	15,8913	N	3°	30,0624	E
2C	43°	15,8759	N	3°	30,0212	E
3C	43°	15,9038	N	3°	29,9744	E
4C	43°	15,8987	N	3°	29,9164	E
5C	43°	15,8609	N	3°	29,8937	E
6C	43°	15,8243	N	3°	30,1816	E
7C	43°	15,8383	N	3°	30,1590	E
8C	43°	15,8507	N	3°	30,1387	E
1D	43°	15,8331	N	3°	30,0790	E
2D	43°	15,8273	N	3°	30,0702	E
3D	43°	15,8214	N	3°	30,0616	E
1P	43°	15,8042	N	3°	30,1644	E
2P	43°	15,8191	N	3°	30,1513	E

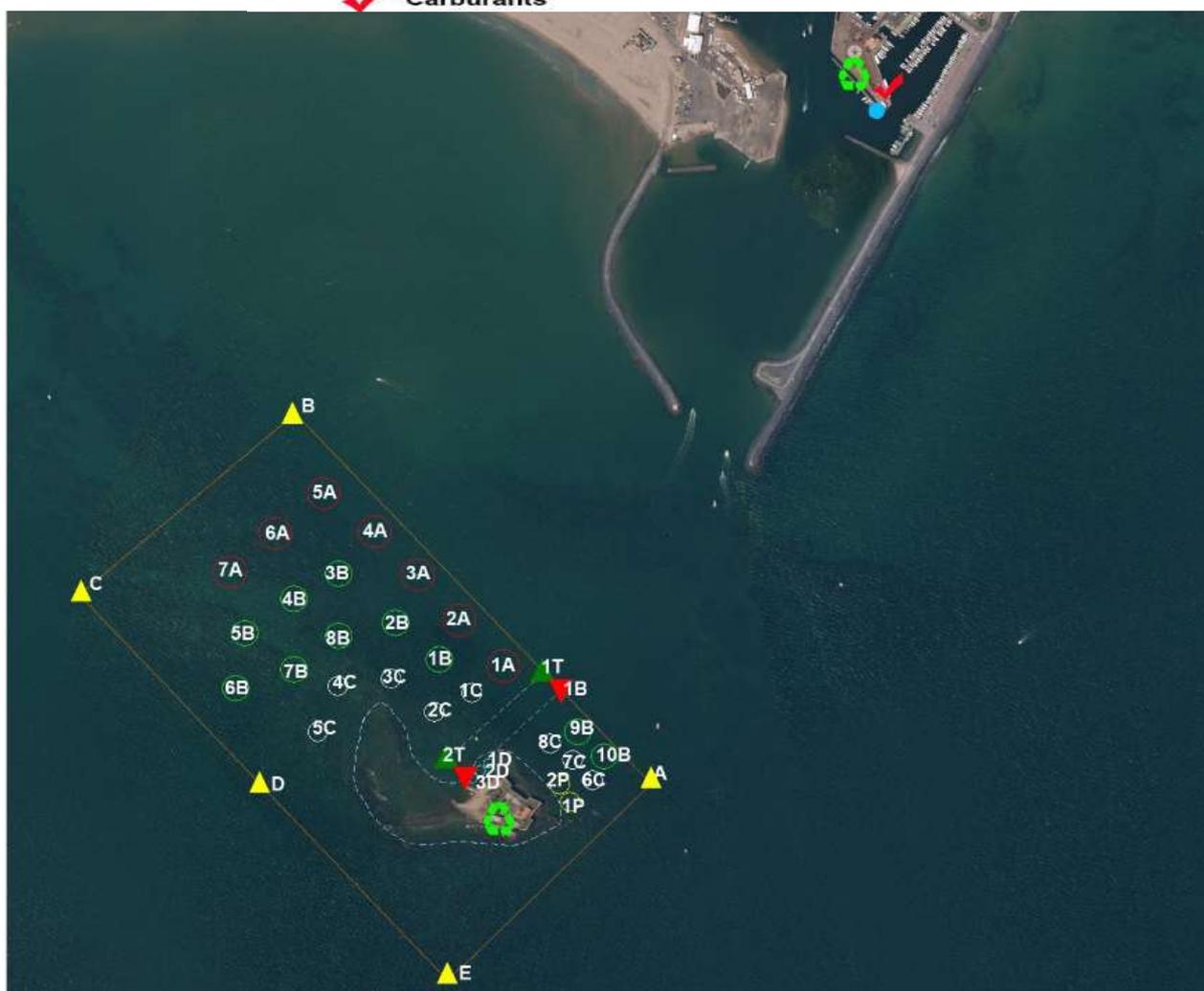
ANNEXE 2 / coordonnées des bouées d'amarrage du Site des Tables

Bouées	Latitude	Longitude
1A	43° 16,2721' N	3° 30,8653' E
2A	43° 16,2581' N	3° 30,8639' E
3A	43° 16,2224' N	3° 30,8947' E
1B	43° 16,2546' N	3° 30,9156' E
2B	43° 16,2562' N	3° 30,9013' E
3B	43° 16,2505' N	3° 30,8904' E
4B	43° 16,2203' N	3° 30,9074' E
5B	43° 16,2301' N	3° 30,9092' E

ANNEXE 3 / Plans de détail des zones

Référencement de l'emplacement des bouées de la zone de mouillage organisée aux abords de l'îlot de Brescou

-  Bouées pour les bateaux de moins de 17m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 13m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 8m
-  Bouées pour les bateaux de moins de 6m
-  Bouées réservées pour les écoles de plongées
-  Zone de mouillage organisée
-  Bouées bâbord du chenal ponton
-  Bouées tribord du chenal ponton
-  Bouées de balisage de la ZMEL
-  Isobathe 1.5 m
-  Capitainerie
-  Tri-recyclage déchets
-  Carburants

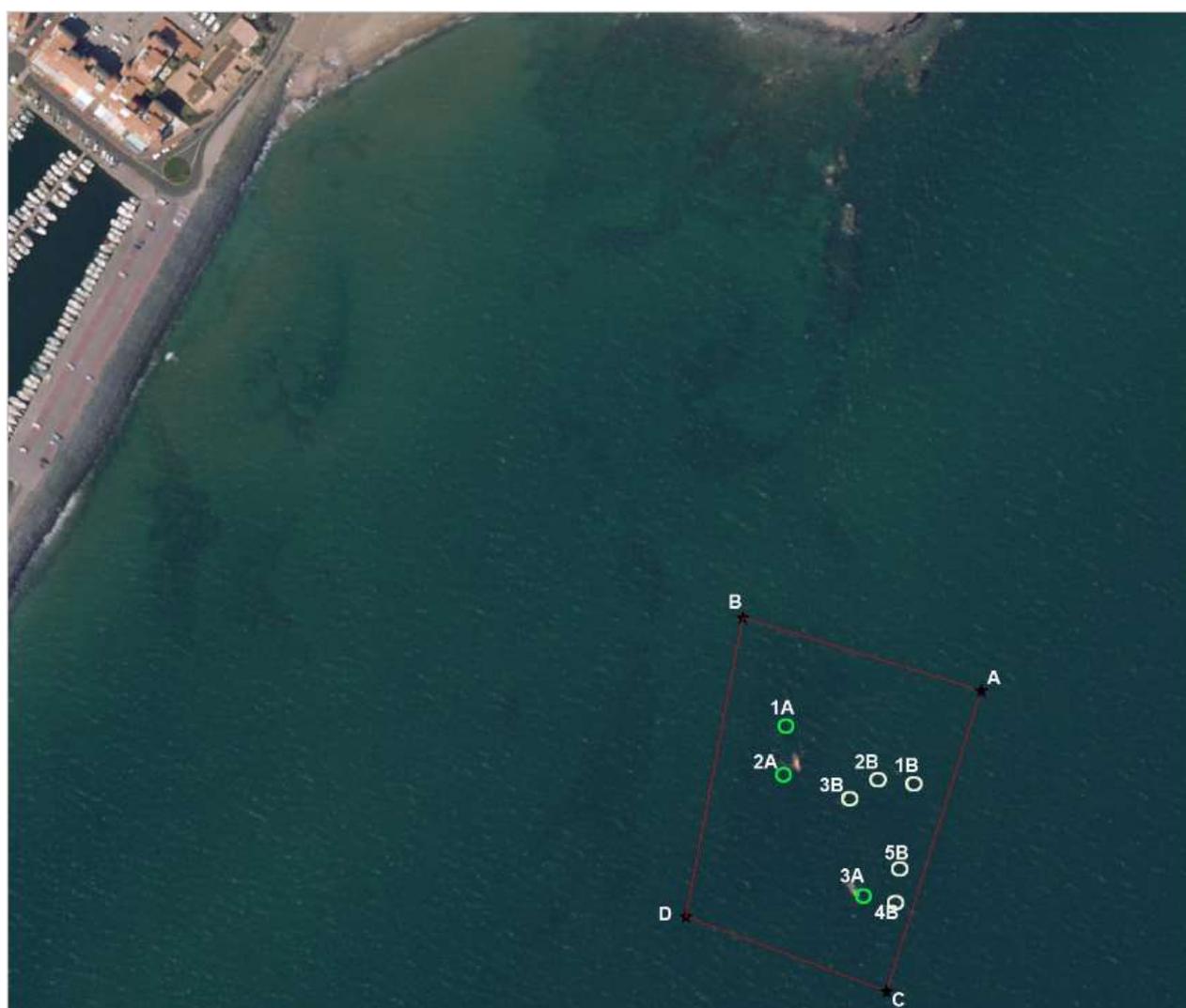


Délimitation de la zone de mouillage organisée du site de plongée des tables

 Bouées pour les bateaux de moins de 13 m

 Bouées pour les bateaux de moins de 8m

 Zone de mouillage organisée



Délimitation du chenal d'accès à Brescou et des zones 1 et 2 de la ZMEL

